

Dispositif professionnel de fonds de pension

Avenant du 21 novembre 2023
au protocole d'accord du 24 juin 2013

Entre :

- la Fédération Française de l'Assurance (FFA),

d'une part,

Et :

- la Fédération CFDT Banques et Assurances,
- la CFE-CGC Fédération de l'Assurance,
- la Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV),
- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Fédération Banques-Assurances,

d'autre part,

Il est conclu le présent avenant au protocole d'accord du 24 juin 2013 relatif au fonds de pension et à ses avenants du 25 novembre 2013, 12 mai 2014, et 15 juin 2015, afin de mettre le fonds de pension en cohérence avec les dispositions applicables aux plans d'épargne de retraite obligatoire mentionnées aux articles L 224-13 et suivants du Code monétaire et financier.

Afin de faciliter la lecture du protocole, le présent avenant établit sa rédaction consolidée.

Préambule :

L'accord du 17 juillet 1996, réalisant la mise en œuvre de l'accord du 2 février 1995, a institué le fonds de pension professionnel caractérisant un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies.

Cet accord du 17 juillet 1996 a fait l'objet des avenants suivants :

- Avenant du 8 septembre 1997 reportant l'échéance à laquelle les entreprises de la profession avaient la possibilité de conclure un accord dérogatoire ;
- Avenant du 17 juillet 1998 organisant la méthodologie de mise en place du traité de coassurance conclu entre la FFSA et le GEMA d'une part, le BCAC d'autre part, ce contrat étaient en dernier lieu finalisé en date du 27 janvier 2003 ;
- Avenant du 18 juin 2008 adaptant certaines dispositions de l'accord initial afin de tenir compte des évolutions de la réglementation.

L'accord a été complété par un protocole d'accord du 14 janvier 1999 dont l'objet était d'ouvrir le fonds de pension aux personnels Producteurs Salariés de Base et Echelons Intermédiaires (salariés commerciaux de niveau I et de niveau II depuis le 1^{er} juillet 2021).

Les évolutions législatives et réglementaires et l'évolution des marchés financiers ont conduit en 2013 les signataires à souhaiter adapter l'accord du 17 juillet 1996 et ses avenants. Afin de rétablir au texte une unité en favorisant la compréhension, il a été convenu que l'avenant reprenait l'intégralité du texte initial tel qu'adapté en application des précédents avenants susvisés et des mesures nouvelles.

Il est rappelé que les Producteurs Salariés de Base et Echelons Intermédiaires, désormais les salariés commerciaux des sociétés d'assurances, ne bénéficient du fonds de pension qu'à effet du 1^{er} janvier 1999 dans les conditions visées par l'article 4 du protocole du 14 janvier 1999.

La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 et l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019 ont élaboré un nouveau cadre juridique pour l'épargne de retraite et notamment pour les régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies, désormais appelés « *Plans d'Épargne de Retraite Obligatoire* » (PERO) régis par les articles L 224-23 et suivants du code monétaire et financier.

La loi autorise le maintien du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, instauré avant le 1^{er} octobre 2020 ; elle interdit en revanche aux entreprises d'adhérer au-delà du 30 septembre 2020 à de tels régimes.

Afin de permettre l'adhésion au fonds de pension des nouvelles entreprises, y compris lorsqu'il s'agit de filiales d'entreprises soumises au protocole du 24 juin 2013, tout en ne remettant pas en cause les caractéristiques techniques applicables à l'épargne constituée au titre du fonds de pension avant le 1^{er} juillet 2024, il est décidé de faire évoluer le fonds de pension dans les conditions suivantes :

- L'épargne de retraite constituée au titre du fonds de pension à la date du 30 juin 2024 continue à être gérée, au-delà de cette date, conformément aux dispositions du traité de coassurance en vigueur à cette date, faisant l'objet de l'annexe I ou du contrat souscrit par l'entreprise, sans préjudice de

l'exercice par tout bénéficiaire des droits individuels aux transferts prévus à l'article L 224- 40 du Code monétaire et financier.

- L'épargne de retraite constituée au titre du fonds de pension à compter du 1^{er} juillet 2024 est gérée conformément aux dispositions du contrat de coassurance faisant l'objet de l'annexe II ou du contrat souscrit par l'entreprise dès lors qu'il est conforme aux dispositions des articles L 224-23 et suivants du Code monétaire et financier.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.

Un dispositif de fonds de pension fonctionnant selon le mécanisme de la capitalisation et destiné à la constitution d'une retraite supplémentaire sous forme de rente viagère, en contrepartie de cotisations prédéfinies a été mis en place :

- A effet du 1^{er} janvier 1996 pour tous les salariés répondant aux définitions des conventions collectives nationales de travail des 27 mai et 27 juillet 1992 et de l'accord du 3 mars 1993 concernant les cadres de direction.
- A effet du 1^{er} janvier 1999 pour tous les salariés répondant aux définitions des conventions collectives nationales des 29 mars 1972 et 13 novembre 1967 (personnels Producteurs Salariés et Echelons Intermédiaires) et désormais de la convention collective nationale des commerciaux des sociétés d'assurances.

A cet effet, les entreprises visées par les conventions collectives susvisées sont tenues de faire bénéficier leur personnel visé à l'article 2 du dispositif de retraite supplémentaire répondant aux prescriptions du présent protocole.

Article 2.

Sont bénéficiaires du fonds de pension tous les salariés, exerçant leurs activités professionnelles sur le territoire national (DROM-COM compris), ayant acquis une ancienneté de 1 année au sein d'une ou plusieurs entreprises visées à l'article 1er, au titre d'un ou de plusieurs contrats de travail successifs ou non¹.

Ont la qualité de salarié au sens du présent avenant les personnes affiliées au régime général de la sécurité sociale en application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de la sécurité sociale, au titre d'un contrat de travail exercé au sein d'une entreprise concernée.

Article 3.

Le présent protocole et le fonds de pension dont il définit les caractéristiques ont vocation à s'appliquer sans limitation de durée. Il prend effet au 1er juillet 2024.

Il se substitue, à cette date, aux dispositions de l'accord du 17 juillet 1996 et de tous protocoles et avenants le complétant antérieurs au présent avenant.

Article 4.

Le présent protocole peut être révisé dans les conditions prévues par la loi.

Il peut être dénoncé par toute partie signataire conformément aux articles L 2261-11 et L 2261-12 du Code du travail.

La dénonciation doit être signifiée par son auteur aux autres signataires au plus tard le 30 septembre de chaque année pour prendre effet au 31 décembre suivant, date à laquelle débute la période de survie d'un an au maximum prévu par la loi.

La dénonciation du présent protocole a pour effet d'entraîner à la même date la fermeture du fonds de pension. Cette fermeture ne produit d'effet que pour l'avenir ; l'ensemble de l'épargne individuelle constituée

¹L'affiliation prend effet au premier jour du mois qui suit la date anniversaire de l'entrée dans l'entreprise. Une fois acquise cette première affiliation, la réaffiliation est immédiate en cas de changement d'employeur.

à partir des cotisations versées jusqu'à la date d'effet de la fermeture reste acquise pour chaque salarié et continue à être gérée sauf transfert dans les conditions fixées par le contrat d'assurance ou le traité de coassurance visés à l'article 7 ci-après.

Les organisations signataires se réunissent obligatoirement dans les plus brefs délais suivant toutes modifications législatives ou réglementaires, notamment sociales ou fiscales, de nature à affecter les conditions socio-économiques ou organisationnelles du fonds de pensions.

Article 5.

Les signataires s'engagent à effectuer sans délai les démarches nécessaires au dépôt légal du présent avenant. Il entrera en vigueur le 1er juillet 2024.

II. DISPOSITIONS TECHNIQUES.

Article 6.

Le fonds de pension constitue un régime collectif et obligatoire de retraite supplémentaire à cotisations définies.

La cotisation à la charge des entreprises est fixée à 1 % des salaires bruts des personnels concernés. Les salaires qui servent d'assiette au calcul des cotisations sont les salaires bruts sur la base desquels sont calculées les cotisations au régime général de la Sécurité sociale.

Chaque entreprise peut décider de majorer le taux de 1 % par le biais d'un acte juridique institué en application de l'article L. 911-1 du Code de la Sécurité sociale. Elle peut répartir la cotisation excédant le taux de 1 % entre l'entreprise et le salarié.

Article 7.

Les cotisations visées à l'article 6 sont maintenues, dans les conditions en vigueur, au profit du salarié dont le contrat de travail est suspendu, pendant toute période de suspension du contrat de travail au titre de laquelle il perçoit :

- Tout ou partie de son salaire ;
- Des prestations prévues aux sections III et IV du Titre II du présent règlement ;

Les cotisations sont calculées sur l'assiette correspondant au salaire ou indemnisation versé, y compris les indemnités journalières et rentes versées par la Sécurité sociale.

Quelle que soit la cause de la suspension, le salarié a toujours la possibilité de réaliser des versements volontaires.

Article 8.

Chaque salarié a la possibilité d'effectuer des versements volontaires complémentaires soit périodiques, soit exceptionnels, notamment dans le cadre et les limites prévues aux articles L. 3153-3 et, le cas échéant, L. 3334-8 du code du travail, ainsi que dans le cadre des dispositions de l'article L224-25 du code monétaire et financier. Chaque entreprise définit, en tant que de besoin, les modalités pratiques applicables à ces versements.

Les versements volontaires périodiques ne peuvent être d'un montant inférieur à 30 € par mois.

Les versements volontaires exceptionnels ne peuvent être d'un montant inférieur à 300 €.

Article 9.

Que les cotisations soient versées au titre du traité de coassurance ou d'un contrat d'assurance, l'engagement de l'entreprise est strictement limité à leur versement.

Sont définies par le traité de coassurance ou le contrat d'assurance et sont, à ce titre, opposables aux salariés sous réserve de la communication de la notice prévue par l'article 11, notamment les dispositions relatives :

- A la gestion de l'épargne réalisée ;
- A la liquidation et au service des rentes ;
- Aux éventuelles revalorisations ;
- Aux conditions d'attribution d'éventuelles réversions sur décision du bénéficiaire, y compris au bénéfice de conjoint séparé ou divorcé non remarié dans les conditions de l'article L912-4 du Code de la sécurité sociale ;
- Aux conditions et modalités de transfert individuel ou collectif des fonds.

9.1. Epargne constituée au 30 juin 2024.

L'épargne de retraite constituée au 30 juin 2024 à partir des cotisations et versements volontaires complémentaires est gérée conformément aux dispositions du traité de coassurance I en vigueur à cette date (le traité de coassurance historique), faisant l'objet de l'annexe I ou du contrat d'assurance souscrit par l'entreprise.

Aucune cotisation ni versement volontaire ne peut être affecté à un compte ouvert au titre du traité de coassurance I ou du contrat d'assurance souscrit par l'entreprise (s'il n'est pas adapté pour être mis en conformité aux dispositions des articles L224-23 et suivants du Code monétaire et financier), au-delà du 30 juin 2024.

Chaque assuré a la possibilité de réaliser le transfert de tout ou partie de son épargne dans les conditions légales et sous réserve de respecter celles du traité de coassurance I ou du contrat d'assurance.

L'épargne est liquidée, à compter de la liquidation de la pension de sécurité sociale ou de l'âge mentionné à l'article L 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale, sous forme d'une rente viagère calculée, versée et éventuellement revalorisée conformément aux dispositions du traité de coassurance I ou du contrat d'assurance souscrit par l'entreprise.

9.2. Epargne constituée à partir du 1^{er} juillet 2024.

Les cotisations prévues à l'article 6 et les versements volontaires prévus à l'article 8 sont affectées aux comptes individuels ouverts au titre du traité de coassurance II, faisant l'objet de l'Annexe II ou du contrat d'assurance souscrit par l'entreprise qui peut être le même contrat que celui mentionné à l'article 9.1 dès lors qu'il est conforme aux dispositions des articles L 224-23 et suivants du Code monétaire et financier.

L'épargne correspondant aux cotisations prévues à l'article 6 est liquidée, à compter de la liquidation de la pension de Sécurité sociale ou de l'âge mentionné à l'article L 161-17- 2 du Code de la Sécurité sociale, sous forme de rente viagère calculée, versée et éventuellement revalorisée conformément aux dispositions du traité de coassurance II ou du contrat d'assurance souscrit par l'entreprise ; l'épargne correspondant aux versements volontaires, y compris par transferts, est liquidée sous forme de rente dans les conditions indiquées ci-dessus ou en capital.

9.3. Opposabilité du traité de coassurance / traité contrat d'assurance.

Le contenu ainsi que toute modification du traité de coassurance ou du contrat d'assurance sont opposables de droit, aux salariés et le cas échéant aux retraités, à la condition qu'ils aient été préalablement portés à la connaissance des intéressés, notamment par la transmission d'une nouvelle notice.

9.4. Liquidation anticipée.

L'épargne affectée à un compte individuel ouvert au titre du traité de coassurance II ou d'un contrat conforme aux dispositions des articles L 224- 23 et suivants du Code monétaire et financier peut être liquidée avant l'échéance mentionnée à l'article 9.2 dans les cas prévus par la réglementation.

A la date d'effet du présent avenant ces cas sont ceux définis à l'article L 224-4 du code monétaire et financier:

- « 1° Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 2° L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- 3° La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;
- 4° L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- 5° La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;
- 6° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du présent code ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif ».

Toute évolution de cette liste sera opposable aux bénéficiaires.

Les liquidations anticipées sont réalisées selon les modalités prévues par la réglementation et le contrat d'assurance.

9.5. Rachat de rentes.

Dans le cadre strict défini par la réglementation (à la date de signature du présent avenant, les articles A160-2 à 4 du code des assurances), les coassureurs ou l'assureur de l'entreprise peuvent, sous réserve de l'accord de l'intéressé, procéder au rachat des rentes du montant (y compris les éventuelles majorations légales) inférieur au seuil prévu par ladite réglementation (à la date de signature de l'avenant, 110€ pour une rente mensuelle).

Article 10.

Le salarié quittant son entreprise avant la liquidation de sa rente a la possibilité de demander le transfert de l'épargne constituée dans les conditions légales. Le transfert est réalisé dans les conditions fixées par le traité de coassurance ou le contrat d'assurance souscrit par l'entreprise.

L'arrêt de l'activité professionnelle ou sa poursuite dans une entreprise non couverte par le présent avenant ne compromet en aucun cas l'épargne constituée jusqu'à la date de la cessation du contrat de travail. Sauf

transfert réalisé dans les conditions précisées au 1^{er} alinéa, cette épargne continue à être gérée conformément au traité de coassurance ou contrat d'assurance au compte duquel elle est affectée.

Article 11.

L'assureur est tenu de remettre à chaque salarié sous la responsabilité de l'employeur la notice (actualisée) du traité de coassurance ou contrat d'assurance, ainsi que chaque année le relevé des droits constitués au cours de l'année précédente.

Article 12.

Un comité de surveillance est réuni trimestriellement.

Il exerce un rôle de veille et de contrôle de fonctionnement des traités de coassurance. Il est composé de représentants des organisations d'employeurs et des organisations syndicales signataires du présent accord.

Le comité est constitué de trois représentants des organisations syndicales signataires par fédération syndicale et d'un nombre égal de représentants d'employeurs.

Les représentants des organisations syndicales de salariés sont désignés par leurs organisations respectives et les représentants des employeurs sont désignés par la Fédération Française de l'Assurance. Le comité de surveillance exerce sa mission au titre des deux traités de coassurance I et II.

Le comité de surveillance a pour missions :

- D'être destinataire de toutes les informations techniques et financières relatives aux traités de coassurance ;
- D'émettre, chaque année, un avis sur l'éventuel taux de revalorisation susceptible d'être appliqué aux rentes liquidées en application des traités de coassurance ;
- De surveiller les opérations réalisées au titre des traités de coassurance ;
- De proposer aux signataires du présent accord l'habilitation des organismes assureurs pour participer à la coassurance du régime ;
- De faire toute suggestion visant à améliorer le fonctionnement du fonds de pension.

Article 13.

La commission paritaire professionnelle de négociation et d'interprétation (CPPNI) se réunit annuellement pour examiner les conditions d'atteinte des objectifs de rendement du Fonds de pension.

Article 14.

Les annexes I et II complètent le présent accord.

Fait à Paris, le 21 novembre 2023

- Fédération Française de l'Assurance (FFA),
- Fédération CFDT Banques et Assurances,
- CFE-CGC Fédération de l'Assurance,

- Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV),
- Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Fédération Banques-Assurances,